

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Séance du mercredi 6 avril 2011

Articles, amendements et annexes



158^e séance

GARDE À VUE

Projet de loi relatif à la garde à vue

Texte adopté par la commission – n°3284

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à l'encadrement de la garde à vue

Article 1^{er} A

En matière criminelle et correctionnelle, les déclarations faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ne peuvent servir, à elles seules, de fondement à une condamnation prononcée contre une personne.

Amendement n° 38 présenté par M. Gosselin.

Rédiger ainsi cet article :

« Le III de l'article préliminaire du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. »

Article 1^{er} (*Non modifié*)

① Après l'article 62-1 du même code, sont insérés des articles 62-2 à 62-6 ainsi rédigés :

② « Art. 62-2. – (*Supprimé*) »

③ « Art. 62-3. – La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

④ « Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

⑤ « 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

⑥ « 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

⑦ « 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

⑧ « 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

⑨ « 5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

⑩ « 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

⑪ « Art. 62-4. – (*Supprimé*) »

⑫ « Art. 62-5. – La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2, 706-88, 706-88-1 et 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat.

⑬ « Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.

⑭ « Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.

⑮ « Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.

⑯ « Art. 62-6. – (*Supprimé*) »

Amendement n° 96 présenté par Mme Langlade.

Substituer à l'alinéa 2 les sept alinéas suivants :

« Art. 62-2. – La personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, présumée innocente, demeure libre lors de son audition par les enquêteurs. Elle ne peut être placée en garde à vue que dans les cas et conditions prévus par les articles 62-3, 62-6 et 63.

« La durée de l'audition hors garde à vue ne peut excéder quatre heures.

« Dès le début de son audition, la personne est informée :

« – de sa liberté d'aller et venir et de mettre fin à tout moment à l'audition ;

« – qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

« – qu'elle a la possibilité de téléphoner à un proche ainsi qu'à son employeur ;

« – qu'elle peut être entendue assistée d'un avocat. »

Amendement n° 92 présenté par Mme Langlade.

À l'alinéa 3, après le mot :

« contrainte »,

insérer le mot :

« exceptionnelle ».

Amendement n° 95 rectifié présenté par Mme Langlade.

À l'alinéa 3, après le mot :

« contrainte »,

insérer les mots :

« strictement nécessaire et proportionnée à la gravité des faits reprochés »

Amendement n° 94 présenté par Mme Langlade.

À l'alinéa 3, après le mot :

« délit »,

insérer les mots :

« d'une certaine gravité, ».

Amendement n° 55 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

À l'alinéa 3, après le mot :

« emprisonnement »,

insérer les mots :

« supérieure ou égale à trois ans ».

Amendement n° 9 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'emprisonnement »,

les mots :

« de trois ans d'emprisonnement ou, en cas de délit flagrant, de six mois d'emprisonnement ».

Amendement n° 10 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La confirmation du placement en garde à vue par le procureur de la République intervient au plus tard au bout de quatre heures. »

Amendements identiques :

Amendements n° 72 présenté par M. Estrosi, M. Bodin, M. Ferrand, M. Mothron, M. Dhucq, Mme Marland-Militello, M. Lefranc, M. Salles, M. Spagnou, M. Goujon,

M. Meslot, M. Guibal, Mme Irles et M. Luca et n° 115 présenté par M. Garraud, Mme Barèges, M. Vitel, M. Remiller, M. Vanneste et M. Tian.

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ou toute autre personne susceptible d'être informée de l'infraction ».

Amendement n° 83 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Permettre plusieurs auditions justifiées par la complexité de l'enquête ».

Amendement n° 11 présenté par M. Raimbourg, Mme Karamanli et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La garde à vue doit se dérouler dans des conditions matérielles et morales compatibles avec le respect de la dignité de la personne humaine. »

Amendement n° 56 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

I. – Après la première occurrence du mot :

« du »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« juge des libertés et de la détention ou, à défaut, du président du tribunal de grande instance ou de son délégué. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer aux mots :

« procureur de la république »

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

Amendement n° 12 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après le mot :

« détention »,

supprimer la fin de l'alinéa 12.

Amendement n° 13 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« quarante-huitième »,

le mot :

« vingt-quatrième ».

Amendement n° 14 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 :

« Dans la limite de leurs compétences respectives, le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention apprécient si le placement de la personne en garde à vue, son maintien ou le cas échéant la prolongation de cette mesure, ... (le reste sans changement). »

Amendement n° 82 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« À titre exceptionnel, il peut être dérogé au seuil de l'article 62-3 du code de procédure pénale, sur décision du procureur de la République prise immédiatement et motivée par la stricte nécessité de ménager, en fonction des circonstances de l'espèce, la possibilité de déferement de l'intéressé. »

Article 2 (*Non modifié*)

- ① Les articles 63 et 63-1 du même code sont ainsi rédigés :
- ② « Art. 63. – I. – Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.
- ③ « Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-3, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° du I de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.
- ④ « II. – La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.
- ⑤ « Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-3.
- ⑥ « L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.
- ⑦ « III. – L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée.
- ⑧ « Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.
- ⑨ « Art. 63-1. – I. – La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :
- ⑩ « 1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;
- ⑪ « 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

- ⑫ « 3° Du fait qu'elle bénéficie :
- ⑬ « – du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;
- ⑭ « – du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- ⑮ « – du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- ⑯ « – du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
- ⑰ « Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.
- ⑱ « Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.
- ⑲ « Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.
- ⑳ « II. – (*Supprimé*) »

Amendement n° 57 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 63. – I. – À l'exception des cas de flagrant délit, seul un officier de police judiciaire peut, sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Dans les cas de flagrant délit, dès le début de la mesure, ... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 15 présenté par M. Urvoas, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'officier de police judiciaire transmet au procureur par tout moyen mis à sa disposition le procès verbal de notification portant la qualification des faits validée ou modifiée par le procureur de la République. »

Amendement n° 84 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

À l'alinéa 5, après le mot :

« motivée »,

insérer les mots :

« du juge des libertés et de la détention, à la requête ».

Amendements identiques :

Amendements n° 16 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et n° 58 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« procureur de la République »

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 6.

Amendement n° 59 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« cinq ans ».

Amendement n° 86 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« un an »,

les mots :

« trois ans ».

Amendement n° 17 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« trois ans d'emprisonnement ou, en cas de délit flagrant, de six mois d'emprisonnement ».

Amendement n° 85 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« La personne gardée à vue doit être présentée au juge des libertés et de la détention qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision ».

Amendements identiques :

Amendements n° 60 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier et n° 87 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 6.

Amendement n° 97 présenté par Mme Langlade.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« , pour une durée de quatre heures ».

Amendement n° 88 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

À l'alinéa 11, après le mot :

« nature »,

insérer les mots :

« , du ou des lieux ».

Amendement n° 19 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après la dernière occurrence du mot :

« de »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« garder le silence ».

Article 3 (Non modifié)

- ① L'article 63-2 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 » sont supprimés ;
- ④ a bis) Les mots : « ou son employeur » sont remplacés par les mots : « ou son curateur ou son tuteur » ;
- ⑤ b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :
- ⑥ « Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. » ;
- ⑦ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. »

Amendement n° 89 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« deux ».

Article 4 (Non modifié)

- ① L'article 63-3 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :
- ③ « Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de

trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel. » ;

- ④ 2° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue » sont supprimés.

Amendement n° 90 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'aptitude au maintien en garde »,

les mots :

« la compatibilité du maintien de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de la personne gardée ».

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par M. Urvoas, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et n° 98 présenté par Mme Langlade.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« de sa propre initiative ou pour répondre aux réquisitions de l'officier de police judiciaire ».

Amendement n° 91 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Le médecin délivre un certificat médical qui est versé au dossier ».

Amendement n° 93 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le médecin délivre un certificat médical d'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue, celui-ci a un caractère impératif ». »

Article 5 (Non modifié)

- ① Après le même article 63-3, il est inséré un article 63-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 63-3-1.* – Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.
- ③ « Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.
- ④ « L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévues en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.

- ⑤ « L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

- ⑥ « S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.

- ⑦ « Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue. »

Amendement n° 22 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ainsi que des faits qui sont reprochés à la personne gardée à vue ».

Article 7 (Non modifié)

- ① Après le même article 63-4, sont insérés des articles 63-4-1 à 63-4-4 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 63-4-1.* – À sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa du I de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.
- ③ « *Art. 63-4-2.* – La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.
- ④ « Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.
- ⑤ « Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et

motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

- ⑥ « À titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.
- ⑦ « Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.
- ⑧ « Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne pourra, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.
- ⑨ « *Art. 63-4-3.* – L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.
- ⑩ « À l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.
- ⑪ « À l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du deuxième alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.
- ⑫ « *Art. 63-4-4.* – Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations. »

Amendement n° 61 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut consulter »

les mots :

« peut, dès son arrivée, consulter l'ensemble du dossier pénal qui comprend notamment ».

Amendement n° 23 présenté par M. Raimbourg, Mme Karamanli et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que toutes les pièces qui mettent en cause directement son client ».

Amendement n° 24 présenté par M. Urvoas, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« La durée de consultation prévue au premier alinéa ne peut excéder une demi-heure.

« La durée de consultation s'ajoute, le cas échéant, à celles prévues au troisième alinéa de l'article 63-4 et au premier alinéa de l'article 63-4-2 pour déterminer l'heure à laquelle la première audition peut être entamée. »

Amendement n° 100 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« assiste »,

le mot :

« participe ».

Amendement n° 101 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

Après le mot :

« audition »,

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

« ne peut être débutée avant l'expiration d'un délai de deux heures, suivant l'avis adressé, dans les conditions prévues à l'article 63-3-1, à l'avocat choisi ou au bâtonnier, de la demande formulée par la personne gardée à vue qu'un avocat participe à sa garde à vue ».

Amendement n° 102 présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Il peut également participer aux confrontations et reconstitutions auxquelles participe son client, dans les mêmes conditions ».

Amendement n° 116 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

Supprimer les alinéas 5 à 8.

Amendement n° 25 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 26 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« À titre exceptionnel, le procureur de la République peut autoriser par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition ou la confrontation débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa, si cette audition apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes. »

Amendement n° 27 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – À l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« audition »,

insérer les mots :

« ou une confrontation ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la dernière occurrence du mot :

« audition »,

insérer les mots :

« ou la confrontation ».

Amendement n° 28 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations pour une durée qui ne peut dépasser douze heures si cette mesure... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 29 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« le procureur de la République ou ».

Amendement n° 30 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° 31 présenté par M. Urvoas, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« L'officier ou l'agent de police judiciaire retranscrit au procès-verbal d'audition les questions posées par l'avocat et les réponses faites. »

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots et la phrase suivante :

« qui sont retranscrites ainsi que les réponses faites, au procès-verbal de l'audition ou de la confrontation. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

Amendement n° 62 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 10 :

« Durant chaque audition ou... (*le reste sans changement*) ».

Article 7 bis (Non modifié)

① I. – Après le même article 63-4, il est inséré un article 63-4-5 ainsi rédigé :

② « Art. 63-4-5. – Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

③ « La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

④ « À sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

⑤ « L'article 63-4-3 est applicable. »

⑥ II. – (Non modifié)

.....

Amendement n° 32 présenté par Mme Batho et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« désigné »,

les mots :

« commis d'office ».

Article 9 (Non modifié)

① Après le même article 63-5, sont insérés des articles 63-6 à 63-9 ainsi rédigés :

② « Art. 63-6. – Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.

③ « La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

④ « Le présent article est également applicable en cas de retenue intervenant en application des articles 141-4, 712-16-3, 716-5 et 803-3.

⑤ « Art. 63-7. – Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est

possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.

- ⑥ « Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.
- ⑦ « Art. 63-8. – (Non modifié)
- ⑧ « Art. 63-9. – Le procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée.
- ⑨ « Toutefois, le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation. »

.....

Amendement n° 63 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et »

les mots :

« un officier de police judiciaire peut réaliser celle-ci après autorisation expresse du juge des libertés et de la détention. Elle doit être ».

Amendement n° 33 présenté par M. Urvoas, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à la dernière occurrence des mots :

« une personne »,

les mots :

« un officier de police judiciaire ».

Amendement n° 64 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et après autorisation expresse du juge des libertés et de la détention. ».

Article 11 bis (Non modifié)

- ① I. – L'article 73 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code

sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

- ③ II. – Après l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, il est rétabli un article L. 3341-2 ainsi rédigé :

④ « Art. L. 3341-2. – Lorsqu'il est mis fin à la rétention en chambre de sûreté de la personne, son placement en garde à vue, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. »

- ⑤ III. – Le titre III du livre II du code de la route est ainsi modifié :

⑥ 1° Le chapitre IV est complété par un article L. 234-18 ainsi rédigé :

⑦ « Art. L. 234-18. – Lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par les articles L. 234-3 et L. 234-5, le placement en garde à vue de la personne, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. » ;

⑧ 2° Le chapitre V est complété par un article L. 235-5 ainsi rétabli :

⑨ « Art. L. 235-5. – Lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par l'article L. 235-2, le placement en garde à vue de la personne, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. »

Amendement n° 65 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« informée »,

insérer les mots :

« dès son arrivée ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 4, 7 et 9.

Amendement n° 34 présenté par M. Urvoas, M. Raimbourg, Mme Karamanli et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« La personne que l'officier de police judiciaire décide de ne pas placer en garde à vue, alors que les conditions de cette mesure sont réunies, doit, sans délai, être informée, dans une langue qu'elle comprend, des faits qui lui sont reprochés, de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la possibilité d'être placée en garde à vue à l'issue de cette audition.

« Elle peut faire prévenir de la procédure dont elle peut faire l'objet un proche et son employeur. Elle doit être informée de son droit d'être examinée par un médecin. Elle peut demander à bénéficier d'un entretien téléphonique d'une demi-heure avec son avocat ou un avocat commis d'office.

« Il peut être mis fin à tout moment, à l'audition, à sa demande ou sur décision de l'officier de police judiciaire.

« La durée de cette audition s'impute sur la durée de la garde à vue. »

Amendement n° 66 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Dans tous les cas prévus par le présent article, la personne est informée dès son arrivée qu'elle bénéficie du droit d'être assistée par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. »

Article 12 (Non modifié)

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 706-88 est ainsi modifié :
- ③ a) Le sixième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Par dérogation aux dispositions des articles 63-4, 63-4-1 et 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.
- ⑤ « Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

⑥ « Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3. » ;

⑦ b) Les quatre derniers alinéas deviennent l'article 706-88-1 ;

⑧ 2° Au premier alinéa du même article 706-88-1, tel qu'il résulte du b du 1°, après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « de l'article 706-88 » ;

⑨ 3° Après l'article 706-88, il est inséré un article 706-88-2 ainsi rédigé :

⑩ « Art. 706-88-2. – Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée au 11° de l'article 706-73, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République à la demande de l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient au cours d'une instruction, peut décider que la personne sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités, établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau.

⑪ « Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 67 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 706-88 du code de procédure pénale est abrogé. ».

Amendement n° 68 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 706-88 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du sixième alinéa, les mots : « , à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure » sont supprimés.

« 2° La dernière phrase du sixième alinéa est supprimée. »

Amendement n° 36 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« Lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application du 11° de l'article 706-73, le report de l'intervention de l'avocat est décidé par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République ou du juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire, pour une durée ne pouvant excéder soixante-douze heures. »

Article 13 (Non modifié)

- ① L'article 803-3 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le magistrat devant lequel l'intéressé est appelé à comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. »
- ④ « Lorsque la garde à vue a été prolongée mais que cette prolongation n'a pas été ordonnée par le juge des libertés et de la détention ou par un juge d'instruction, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de vingt heures. » ;
- ⑤ 2° À la fin du deuxième alinéa, la référence : « 63-4 » est remplacée par la référence : « 63-3-1 » ;
- ⑥ 3° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure. » ;
- ⑧ 4° Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑨ 5° Au dernier alinéa, après la référence : « 706-88 », est insérée la référence : « ou de l'article 706-88-1 ».

Article 14 (Non modifié)

- ① Le même code est ainsi modifié :
- ② 1° A L'article 64-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, le mot : « interrogatoires » est remplacé par le mot : « auditions » et le mot : « réalisés » est remplacé par le mot : « réalisées » ;
- ④ b) À la première phrase des deuxième et sixième alinéas, le mot : « interrogatoire » est remplacé par le mot : « audition » ;
- ⑤ c) Au cinquième alinéa, les mots : « tous les interrogatoires » sont remplacés par les mots : « toutes les auditions » et les mots : « dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés » sont remplacés par les mots : « dont les auditions ne seront pas enregistrées » ;
- ⑥ 1° L'article 65 est abrogé ;
- ⑦ 2° L'article 77 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. 77.* – Les dispositions des articles 62-3 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire. » ;
- ⑨ 2° *bis* L'article 78 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures » ;
- ⑪ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑫ « S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63. » ;
- ⑬ c) Au dernier alinéa, la référence : « 62 » est remplacée par la référence : « 61 » ;
- ⑭ 3° Les articles 141-4 et 712-16-3 sont ainsi modifiés :
- ⑮ a) À la fin du troisième alinéa, les références : « par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4 » sont remplacées par les références : « par les articles 63-2 à 63-4 » ;
- ⑯ b) Au début du cinquième alinéa, les mots : « Les articles 64 et 65 sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article 64 est applicable » ;
- ⑰ 4° L'article 154 est ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. 154.* – Les dispositions des articles 62-3 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires. »
- ⑲ « Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue au I de l'article 63-1, il est précisé que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire. » ;
- ⑳ 5° À la seconde phrase du premier alinéa des articles 627-5, 695-27 et 696-10, la référence : « 63-5 » est remplacée par la référence : « 63-7 » ;
- ㉑ 6° Au quatrième alinéa de l'article 716-5, les références : « (premier et deuxième alinéas) » sont supprimées ;
- ㉒ 7° À la première phrase du premier alinéa de l'article 812, les références : « des articles 63, 77 et 154 » sont remplacées par les mots : « des dispositions relatives à la garde à vue » ;
- ㉓ 8° Les articles 814 et 880 sont ainsi modifiés :
- ㉔ a) Au premier alinéa, à la première phrase, les mots : « l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec » sont remplacés par les mots : « les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par » et, à la seconde phrase, la référence : « des deuxième et quatrième alinéas de l'article 63-4 » est remplacée par la référence : « de l'article 63-4-4 » ;
- ㉕ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ㉖ « Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des

auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » ;

- ⑲ 9° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 814, les références : « des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article 63-4-4 » ;
- ⑳ 10° À l'article 865, la référence : « à l'article 706-88 » est remplacée par les références : « aux articles 706-88 et 706-88-1 ».

Article 14 bis (Non modifié)

- ① I. – Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et retenue douanière » ;
- ③ 2° Les troisième à dernier alinéas (3) de l'article 323 sont supprimés ;
- ④ 3° Sont ajoutés des articles 323-1 à 323-10 ainsi rédigés :
- ⑤ « Art. 323-1. – Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.
- ⑥ « Art. 323-2. – La durée de la retenue douanière ne peut excéder vingt-quatre heures.
- ⑦ « Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.
- ⑧ « L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63 du code de procédure pénale.
- ⑨ « Art. 323-3. – Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen.
- ⑩ « Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article 323-6.
- ⑪ « Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé.
- ⑫ « Art. 323-4. – La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.
- ⑬ « Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

⑭ « Art. 323-5. – La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4, 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3 et 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.

⑮ « Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à dernier alinéas de l'article 706-88 du même code.

⑯ « Art. 323-6. – La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :

⑰ « 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

⑱ « 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

⑲ « 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ;

⑳ « 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

㉑ « Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émarginée par la personne retenue. En cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

㉒ « Art. 323-7. – Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale sont applicables en cas de retenue douanière.

㉓ « Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 du même code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des douanes.

㉔ « Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un agent des douanes.

㉕ « Art. 323-8. – Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.

㉖ « Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

⑳ « Art. 323-9. – À l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.

㉑ « Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

㉒ « Art. 323-10. – En cas de flagrant délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

㉓ II. – (*Non modifié*)

.....

Amendement n° 37 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« procureur de la République »

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

Amendement n° 69 présenté par M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaingne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« procureur de la République »

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

Article 15 (*Non modifié*)

① L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

② 1° À la deuxième phrase du premier alinéa du I, les mots : « pour les nécessités de l'enquête » sont remplacés par les mots : « pour l'un des motifs prévus par l'article 62-3 du code de procédure pénale » ;

③ 1° *bis* Au premier alinéa du II, les mots : « doit informer de cette mesure » sont remplacés par les mots : « doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer » ;

④ 2° Au III, la référence : « le quatrième alinéa de l'article 63-3 » est remplacée par la référence : « l'article 63-3 » ;

⑤ 2° *bis* Le même III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article. » ;

⑦ 3° La première phrase du IV est ainsi rédigée :

⑧ « Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. » ;

⑨ 4° Au début du VII, les mots : « Les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de celles de la deuxième phrase de son dernier alinéa, sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas, est applicable ».

Article 15 bis (*Non modifié*)

① I à III. – (*Non modifiés*)

② III *bis*. – Le dernier alinéa de l'article 627-5 du même code est ainsi rédigé :

③ « S'il décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, le procureur de la République la présente au juge des libertés et de la détention qui ordonne son incarcération à la maison d'arrêt. Toutefois, s'il estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie au regard des principes édictés à l'article 59 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le juge des libertés et de la détention peut soumettre la personne réclamée, jusqu'à sa comparution devant la chambre de l'instruction, à une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 138 et 142-5. L'article 696-21 est applicable. »

④ III *ter*. – L'article 695-28 du même code est ainsi modifié :

⑤ 1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « À la suite de la notification du mandat d'arrêt européen, s'il décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège désigné par lui. » ;

⑦ 2° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « le procureur général » sont remplacés par les mots : « le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège désigné par lui » ;

⑧ 3° Au dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le procureur général ».

⑨ III *quater*. – L'article 696-11 du même code est ainsi modifié :

⑩ 1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑪ « À la suite de la notification de la demande d'extradition, s'il décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège désigné par lui. » ;
- ⑫ 2° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « le procureur général » sont remplacés par les mots : « le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège désigné par lui ».
- ⑬ III *quinquies*. – Au premier alinéa de l'article 696–20 du même code, les mots : « ou la modification de celui-ci » sont remplacés par les mots : « , de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou la modification de ceux-ci ».
- ⑭ III *sexies*. – L'article 696–23 du même code est ainsi modifié :
- ⑮ 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et son placement sous écrou extraditionnel » sont supprimés ;
- ⑯ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Après avoir vérifié son identité, le procureur général informe la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'arrestation provisoire. S'il décide de ne pas la laisser en liberté, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui, qui statue conformément à l'article 696–11. »
- ⑱ III *septies*. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article 706–71 du même code, les mots : « ou d'un mandat d'arrêt européen » sont remplacés par les mots : « d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627–5, 695–28, 696–11 et 696–23 si la personne est détenue pour une autre cause ».
- ⑲ III *octies*. – Au premier alinéa de l'article 627–9 et à la première phrase de l'article 696–32 du même code, après le mot : « liberté », sont insérés les mots : « ou la mainlevée ou la modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ».
- ⑳ III *nonies*. – À la fin de la première phrase du deuxième alinéa des articles 695–28 et 696–11 et à la fin du troisième alinéa des articles 695–34 et 696–19 du même code, la référence : « à l'article 138 » est remplacée par les références : « aux articles 138 et 142–5 ».
- ㉑ III *decies*. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 695–28 et au dernier alinéa de l'article 696–11 du même code, après les mots : « sous contrôle judiciaire », sont insérés les mots : « ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique », et sont ajoutés les mots : « ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ».
- ㉒ III *undecies*. – Au premier alinéa de l'article 695–35 et au premier alinéa, deux fois, et au quatrième alinéa des articles 695–36 et 696–21 du même code, après les mots : « contrôle judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ».
- ㉓ IV. – (Non modifié)
- Articles 15 *ter* et 15 *quater* (Suppression maintenue)**
-
- Article 17 (Non modifié)**
- La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- Article 17 *bis* (Non modifié)**
- ① Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre XI du code des douanes de Mayotte est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et retenue douanière » ;
- ③ 2° Les troisième à dernier alinéas (3) de l'article 193 sont supprimés ;
- ④ 3° Sont ajoutés des articles 193–1 à 193–10 ainsi rédigés :
- ⑤ « *Art. 193–1.* – Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.
- ⑥ « *Art. 193–2.* – La durée de la retenue douanière ne peut excéder vingt-quatre heures.
- ⑦ « Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.
- ⑧ « L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63 du code de procédure pénale.
- ⑨ « *Art. 193–3.* – Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen.
- ⑩ « Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article 193–6.
- ⑪ « Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé.
- ⑫ « *Art. 193–4.* – La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.
- ⑬ « Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

- ⑭ « Art. 193-5. – La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4, 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3 et 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.
- ⑮ « Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 282 ou à l'article 283 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à dernier alinéas de l'article 706-88 du même code.
- ⑯ « Art. 193-6. – La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :
- ⑰ « 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;
- ⑱ « 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- ⑲ « 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 193-5 du présent code ;
- ⑳ « 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
- ㉑ « Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émarginée par la personne retenue. En cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.
- ㉒ « Art. 193-7. – Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale sont applicables en cas de retenue douanière.
- ㉓ « Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 du même code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des douanes.
- ㉔ « Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un agent des douanes.
- ㉕ « Art. 193-8. – Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.
- ㉖ « Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

- ㉗ « Art. 193-9. – À l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République peut ordonner que la retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.
- ㉘ « Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.
- ㉙ « Art. 193-10. – En cas de flagrant délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

Article 18 (Non modifié)

- ① La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* et au plus tard le 1^{er} juillet 2011.
- ② La présente loi est applicable aux mesures de garde à vue prises à compter de son entrée en vigueur.

Annexes

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise.

Ce projet de loi, n° 3315, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Ce projet de loi, n° 3316, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation du protocole n° 3 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC).

Ce projet de loi, n° 3317, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de Mme Catherine Quéré, MM. Germain Peiro, François Brottes et Jean-Marc Ayrault et plusieurs de leurs collègues, une proposition de résolution européenne sur le régime des droits de plantation de vigne, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 3321, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de M. Yves Fromion, un rapport, n° 3311, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité (n° 3188).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de M. Étienne Blanc, un rapport, n° 3312, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de Mme Christiane Taubira, un rapport, n° 3314, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial (n° 2845).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de M. Hervé Gaymard, un rapport, n° 3318, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, relative au prix du livre numérique (n° 3264).

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de M. Yanick Paternotte, un rapport, n° 3320, fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de résolution européenne de M. Gérard Voisin sur la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (n° 3205).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de Mme Geneviève Gaillard, un rapport d'information n° 3313, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative aux enjeux et aux outils d'une politique intégrée de conservation et de reconquête de la biodiversité.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de M. Philippe Gosselin et Mme George Paulangevin, un rapport d'information n° 3319, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de Mme Catherine Vautrin et M. Jean Gaubert, un rapport d'information n° 3322, déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires économiques sur la mise en application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

DÉPÔT DE RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 avril 2011, de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le rapport sur les orientations de la politique de l'immigration et de l'intégration.

TEXTES TRANSMIS EN APPLICATION DU PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

La Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 5 avril 2011

Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux. (COM [2011] 126 final).

Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. (COM [2011] 127 final).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 6 avril 2011

E 6162. - Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) no 560/2005 du Conseil infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (8578/11).

E 6163. - Projet de décision du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités en raison de la situation en Iran (SN 2038/11).

E 6164. - Projet de règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (SN 2043/11).

E 6165. - Virements de crédits no DEC 08/2011 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2011 (8269/11).

